EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 255 (2014)
17.09.2014

Annonce d'arrêts

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 14 arrêts le mardi 23 septembre et cinq le jeudi 25 septembre 2014.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 23 septembre 2014

Valle Pierimpiè Società Agricola S.p.a. c. Italie (n° 46154/11)

La requérante, Valle Pierimpiè Società Agricola S.p.a., est une société anonyme italienne.

L'affaire concerne l'inscription au domaine maritime de l'État d'une partie de la lagune de Venise dénommée *Valle Pierimpiè*, que la société requérante avait acquise et qu'elle exploitait pour élevage piscicole.

Valle Pierimpiè Società Agricola S.p.a. acquit un complexe immobilier et productif dit *Valle Pierimpiè*, dans une lagune de la province de Venise qui faisait partie des « vallées de pêche », terrains avec des étendues d'eau circonscrites par des barrières. La société requérante y exploita une forme d'élevage piscicole.

En 1989, 1991 et 1994, l'administration des finances de Padoue lui intima de quitter *Valle Pierimpiè*, au motif que cette vallée de pêche appartenait au domaine public. La Valle Pierimpiè Società Agricola S.P.a. assigna les ministères des Finances, des Transports, de la Navigation et des Travaux publics devant le tribunal de Venise afin d'obtenir une déclaration lui reconnaissant la qualité de propriétaire de la *Valle Pierimpiè*. Sa demande fut rejetée par le tribunal. Cette décision fut confirmée en appel et en cassation.

Invoquant l'article 1 du Protocole n°1 (protection de la propriété), la requérante se plaint d'avoir été privée, sans indemnisation, de la vallée de pêche qu'elle exploitait et d'avoir été reconnue débitrice envers l'État d'une indemnité pour occupation sans titre, dont le montant pourrait être très élevé.

O.G. c. Lettonie (n° 66095/09)

Le requérant, M. O.G., est un ressortissant letton né en 1965 et habitant à Riga. Dans cette affaire, il soutient que son internement en établissement psychiatrique était illégal.

En août 2008, dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre lui pour escroquerie, un tribunal ordonna son internement en établissement psychiatrique. Il estima en particulier que, souffrant de schizophrénie paranoïaque chronique, M. O.G. représentait un danger pour la société. Ce dernier forma un recours qui ne fut pas examiné au fond au motif qu'il n'avait pas qualité pour le faire et que son représentant légal, un psychiatre responsable de son suivi médical qui avait été désigné à l'occasion d'une autre instance pénale dirigée contre lui en 2004 pour escroquerie en ligne, n'avait pas fait appel de la décision d'internement. De ce fait, le 22 octobre 2009, des policiers conduisirent M. O.G. de son appartement à un hôpital psychiatrique à Riga. Il en sortit le 7 juin 2010 à la suite d'une décision ordonnant son traitement en médecine externe.

Invoquant l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté et droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), le requérant estime que son internement d'office en établissement psychiatrique n'était pas justifié et qu'il n'a pas pu en contester la légalité.

Hietsch c. Roumanie (n° 32015/07)

La requérante M^me^ Maria Dorina Rodica Hietsch est une ressortissante italienne née en 1942 et résidant à Sighişoara. L'affaire concerne le droit d'accès à un tribunal.

En 2005, M^me^ Hietsch demanda au tribunal de première instance l'annulation d'une vente de plusieurs terrains qui avait été conclue entre son frère et des tiers, arguant que cette vente portait atteinte à ses droits successoraux. Le tribunal rejeta son action. M^me^ Hietsch forma un pourvoi qui fut rejeté par le tribunal départemental au motif que celle-ci n'avait pas payé le droit de timbre dans le délai requis par la loi.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), la requérante se plaint de la violation de son droit d'accès à un tribunal en raison de l'annulation de son pourvoi.

S.B. c. Roumanie (n° 24453/04)

La requérante, M^me^ S.B., est une ressortissante roumaine née en 1952 et habitant à Bucarest. Dans cette affaire, elle allègue une faute médicale pour des soins dentaires.

En septembre 2001, M^me^ S.B. reçut des soins dentaires, notamment la pose d'un bridge, qui selon elle ne furent pas correctement administrés par le dentiste, divers problèmes (gencives infectées, coupures et douleurs) étant apparus chez elle à la suite de ceux-ci. En mars 2003, elle porta plainte au pénal, sollicitant une expertise médicale détaillée susceptible d'établir l'existence d'une faute médicale dans son cas et demandant réparation. Une expertise fut conduite et un rapport fut produit en décembre 2003, recommandant d'ôter la prothèse dentaire qui avait été mal posée par le dentiste. Finalement, cependant, en mars 2011, le tribunal de district de Bucarest acquitta le dentiste, qui était accusé de faute médicale, concluant que c'était M^me^ S.B. qui était en faute car elle avait refusé la pose permanente de la prothèse dentaire. Cette décision fut ultérieurement confirmée en appel en octobre 2011.

Sur le terrain des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante se plaint de ne pas avoir pu faire établir dans un délai raisonnable si les soins dentaires qui lui avaient été administrés étaient constitutifs d'une faute médicale ni obtenir une réparation appropriée. Elle soutient en particulier qu'il est impossible en Roumanie dans les affaires de faute médicale d'obtenir une expertise médicale sans avoir au préalable porté plainte au civil ou pénal.

C.W. c. Suisse (n° 67725/10)

L'affaire concerne la question de la procédure de maintien d'un aliéné en détention.

Le requérant, C.W., est un ressortissant suisse né en 1963 et résidant à Rheinau (Suisse).

En 1989, C.W. fut diagnostiqué atteint de schizophrénie paranoïde. En 1994 et en 1999, il blessa gravement sa mère avec un marteau et une hache. Après avoir attaqué un agent de police en 2001, il fut placé dans un établissement spécialisé dans le traitement des délinquants souffrant de troubles psychiatriques. En septembre 2001, il fut condamné à une peine d'emprisonnement de 5 ans qui fut suspendue au profit d'une « mesure thérapeutique institutionnelle », décision fondée sur la base d'expertises psychiatriques. En mai 2007, à l'expiration de la durée de la mesure, les autorités refusèrent la libération conditionnelle de C.W. et exigèrent un renouvellement de la mesure pour 5 ans. C.W. sollicita de son côté une prolongation de la mesure pour 2 ans. En juillet 2012, sa détention fut une nouvelle fois étendue, cette fois pour une durée de 3 ans.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant soutient que sa détention dans le centre de Rheinau ne reposait pas sur une base légale valable, que la prolongation de 5 ans de la mesure institutionnelle n'était pas justifiée, que cette décision violait le principe de proportionnalité

et était arbitraire ayant été ordonnée en l'absence d'une expertise indépendante censée permettre la réévaluation de sa dangerosité.

Atiman c. Turquie (n° 62279/09)

Le requérant, Hamdi Atiman, est un ressortissant turc né en 1974 et habitant à Van (Turquie). Dans cette affaire, il allègue que les forces de sécurité ont fait un usage excessif de la force contre lui.

Le 25 juin 2008, au petit matin, des gendarmes qui avaient bloqué une route près du village d'Armutdüzü sur la base de renseignements faisant état de terroristes se cachant dans la région tentèrent d'arrêter le camion dans lequel M. Atiman voyageait, le soupçonnant de contrebande de carburant. Le camion ne s'étant pas arrêté, ils ouvrirent le feu en sa direction et M. Atiman fut touché et blessé à la hanche.

Une enquête pénale fut ouverte sur l'incident et se solda, en avril 2009, par un non-lieu. Le parquet conclut que les gendarmes avaient dû recourir à la force parce que le conducteur du camion avait désobéi à une sommation de s'arrêter et que les gendarmes avaient tiré des coups de semonce dans l'air avant de viser les pneus du camion.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), M. Atiman soutient que la force utilisée contre lui n'était pas absolument nécessaire et que l'enquête ultérieurement conduite sur l'incident était viciée et ineffective. En ce qui concerne l'enquête, il allègue en particulier que le parquet a écarté sans autre forme d'examen tant son argument tiré de ce que le camion, roulant à grande vitesse en descendant une colline escarpée, n'avait pas pu s'arrêter en raison d'une défaillance des freins, que deux déclarations de témoins confirmant que, depuis la fenêtre du camion, il avait crié aux gendarmes qu'il ne pouvait pas s'arrêter.

Cevat Soysal c. Turquie (n° 17362/03)

Le requérant, Cevat Soysal, est un ressortissant turc né en 1962 et habitant en Allemagne. Dans cette affaire, il estime inéquitable la procédure pénale dirigée contre lui pour appartenance au PKK, une organisation illégale.

En 1999, M. Soysal fut capturé à Chisinau (Moldova) puis conduit en Turquie pour y être jugé. Peu après son arrivée, plusieurs articles de presse le qualifièrent de « terroriste », de « traître au pays », de « second du PKK » et de « représentant européen du PKK ». En juin 2002, il fut reconnu coupable d'appartenance au PKK et condamné à 18 ans et neuf mois d'emprisonnement. La condamnation reposait de manière déterminante sur les retranscriptions de conversations téléphoniques enregistrées de M. Soysal, au cours desquelles il aurait donné pour instructions aux membres du PKK de se livrer à des actes de violence en Turquie, ainsi que sur un certain nombre de dépositions faites à la police par Abdullah Öcalan (le chef du PKK) et par des personnes accusées d'appartenir au PKK. La condamnation de M. Soysal fut confirmée en appel en décembre 2002. Il bénéficia d'une libération anticipée en novembre 2008 et se rendit en Allemagne, où habite sa famille.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'obtenir la convocation de témoins et de les interroger), M. Soysal soutient que la procédure pénale dirigée contre lui était inéquitable pour un certain nombre de raisons : premièrement parce que sa condamnation reposait sur l'utilisation de pièces illégalement obtenues (à savoir des conversations téléphoniques que jamais le juge n'aurait autorisées) ; deuxièmement parce que les tribunaux ont refusé de lui donner une copie des bandes audio des conversations téléphoniques qui auraient eu lieu, et troisièmement parce que, alors qu'il en avait fait plusieurs fois la demande, les tribunaux ont refusé de convoquer à son procès les personnes, dont Abdullah Öcalan, qui auraient déposé à charge. Enfin, M. Soysal soutient que, en juillet 1999, des responsables de l'État ont fait devant les médias des déclarations le présentant comme coupable de l'infraction dont il était accusé, en violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence).

Mahmut Sezer c. Turquie (no 43545/09)

Le requérant, Mahmut Sezer, est un ressortissant turc né en 1923 et résidant à Zeytinburnu.

Propriétaire d'un terrain constructible de 338 m2 situé à Istanbul et acquis en février 1977, il fut invariablement débouté de ses demandes de permis de construire du fait que ce terrain avait été classé en « espace vert » par le plan d'urbanisme du 3 février 1982.

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), le requérant se plaint de ne pas avoir disposé de la pleine jouissance de son bien.

Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulèvent des questions qui ont déjà été soumises à la Cour auparavant.

Á.A. c. Hongrie (n° 22193/11)
P.G. c. Hongrie (n° 18229/11)

Dans ces deux affaires, les requérants, anciens employés d'institutions financières publiques, soutiennent qu'une partie de leur indemnité de départ a été imposée à hauteur de 98 %. Ils invoquent en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Gajcsi c. Hongrie (n° 62924/10)

Dans cette affaire, le requérant se plaint d'avoir été automatiquement déchu de ses droits électoraux car il est atteint d'un handicap psychosocial. Il invoque l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres).

Horváth et Vajnai c. Hongrie (nos 55795/11 et 55798/11)
Noé, Vajnai et Bakó c. Hongrie (nos 24515/09, 24539/09, et 24611/09)
Vajnai c. Hongrie (n° 6061/10)

Les requérants dans ces trois affaires, membres du Parti des travailleurs hongrois (*Munkáspárt*), se plaignent de leurs condamnations ou des mesures de police prises à leur encontre pour avoir porté ou arboré en public des symboles totalitaires tels que l'étoile rouge à cinq pointes et/ou la faucille et le marteau. Ils invoquent l'article 10 (liberté d'expression).

Jeudi 25 septembre 2014

Satisfaction équitable

Klein c. Autriche (n° 57028/00)

Le requérant, Anton Klein, est un ressortissant autrichien né en 1932 et habitant à Vienne. Il se plaint du refus par la Chambre des avocats de Vienne de lui accorder une pension de vieillesse, alors qu'il avait cotisé à la caisse de retraite de cet organisme tout au long de sa carrière d'avocat. Le refus était fondé sur ce que, la chambre étant en faillite, il avait perdu son droit de pratiquer ainsi que sa qualité de membre de cet organisme. Il invoquait en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Dans son arrêt au principal rendu le 3 mars 2011, la Cour avait conclu à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Elle avait jugé en particulier que, en privant totalement M. Klein de tous ses droits à la retraite après que celui-ci avait cotisé au régime de retraite obligatoire pendant toute sa carrière tant individuellement que collectivement (lorsqu'il accomplissait des services obligatoires dans le cadre de l'aide judiciaire), un juste équilibre n'avait pas été ménagé entre les impératifs d'intérêt public et la protection des droits individuels de M. Klein.

La Cour avait réservé à une date ultérieure l'examen la question de la satisfaction équitable (article 41 de la convention). Elle traitera de cette question dans l'arrêt qu'elle rendra le 25 septembre 2014.

Karimov c. Azerbaïdjan (n° 12535/06)

L'affaire a pour objet des allégations d'irrégularités lors des élections législatives de 2005.

Le requérant, Hasan Huseyn oglu Karimov, est un ressortissant azerbaïdjanais né en 1954 et habitant à Bakou.

M. Karimov, vice-président du Parti du front populaire et candidat de l'opposition battu aux élections législatives de novembre 2005, se plaint de la manière dont les autorités nationales ont écarté son opposition à la mise en place dans sa circonscription de bureaux de vote spéciaux pour le personnel militaire. En vertu des dispositions du code électoral, les militaires devaient en principe voter dans les bureaux de vote ordinaires. À titre d'exception, un dispositif pouvait être mis en place de manière à leur permettre de voter dans des bureaux de vote militaires à condition que leurs unités soient postées hors d'une zone peuplée, que le temps de déplacement en transport public jusqu'au bureau de vote ordinaire le plus proche soit supérieur à une heure et que le nombre total des militaires concernés soit supérieur à 50. Au cours de la procédure devant les tribunaux nationaux, M. Karimov soutint que ces conditions n'avaient pas été réunies puisque les unités concernées étaient postées dans une zone peuplée à peu de distance de marche des bureaux de vote ordinaires mis en place dans sa circonscription. La cour d'appel débouta M. Karimov en novembre 2005, au motif qu'il n'avait apporté aucune preuve fiable d'une quelconque irrégularité. Cette décision fut ultérieurement confirmée par la Cour suprême. En décembre 2005, la Cour constitutionnelle avalisa les résultats de l'élection dans la majorité des circonscriptions électorales, dont celle de M. Karimov.

Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres), M. Karimov alléguait en particulier des irrégularités dans les bureaux de vote mis en place pour le seul personnel militaire dans la circonscription où il s'était présenté à des élections en 2005.

Logothetis et autres c. Grèce (n° 740/13)

Les 16 requérants sont de nationalité grecque, roumaine, ukrainienne, turque et américaine. Ils ont été ou sont actuellement détenus à la prison de Nauplie pour y purger diverses peines de réclusion.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), les requérants se plaignent de leurs conditions de détention, notamment de la surpopulation de l'établissement, des conditions d'hygiène et de confort, du défaut de chauffage et de l'insuffisance de la nourriture.

Viaropoulou et autres c. Grèce (nos 570/11 et 737/11)

Les requérants Mmes Eleni Viaropoulou, Eirini Viaropoulou, MM. Panayotis Viaropoulos et Lambros Viaropoulos, ainsi que Mme Eleni Malama, sont des ressortissants italiens nés en 1952, 1988, 1984, 1958 et 1943 et résidant à Athènes.

L'affaire concerne la fixation du taux des intérêts moratoires propres à l'État. En janvier 2001, les ministres de l'Économie, de la Culture et des Sports décidèrent l'expropriation d'un ensemble foncier de 91 101 m^2 sis à Galatsi, dont une partie appartenait aux requérants, en vue de la construction d'un stade pour les Jeux olympiques de 2004.

Dans le cadre du versement du montant des sommes de l'indemnité d'expropriation, les requérants se plaignent que la fixation à 6 % du taux des intérêts moratoires appliqués à l'État a diminué la valeur de leurs créances et violé l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

Karin Andersson et autres c. Suède (n° 29878/09)

Les requérants sont 18 ressortissants suédois tous propriétaires de terrains près de Umeå, au nord de la Suède. Il est question en l'espèce de la construction d'une voie ferrée sur leurs biens ou à proximité de ceux-ci.

Par une décision du 12 juin 2003, le Gouvernement autorisa la construction d'une voie ferrée de 10 km de long sur les terrains des requérants ou à proximité de ceux-ci. Trois des requérants saisirent la Cour administrative suprême, soutenant que la décision était contraire aux règles suédoises de préservation de l'environnement ainsi qu'au droit européen applicable, Umeå étant située près d'une zone Natura 2000, le réseau européen des zones de protection de la nature. Le 1er décembre 2004, la Cour administrative suprême les débouta. Elle leur refusa la qualité pour agir au motif qu'ils disposaient ultérieurement d'un recours en justice contre la décision adoptant le plan de voie ferrée. Or, au cours de la procédure ultérieurement conduite, les tribunaux, dont la Cour administrative suprême elle-même le 10 décembre 2008, s'estimèrent liés par la décision du Gouvernement de juin 2003 et, en conséquence, ne revinrent sur aucune des questions tranchées par celle-ci. Au moins dix des requérants ont reçu une forme de réparation pour les terrains réquisitionnés aux fins de la voie ferrée ou pour la baisse de la valeur résidentielle ou de la valeur marchande de ces biens.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignent de ne pas avoir pu faire pleinement contrôler par le juge la décision du Gouvernement autorisant la construction de la voie ferrée sur leurs terrains ou à proximité de ceux-ci et que cette décision a nui à leurs biens ainsi qu'à l'environnement autour d'eux.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHRpress.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.